



A

D

A

N

A

C

CANADA

RECOMMANDATIONS

LOIS ET POLITIQUES
EN MATIÈRE DE DONS
ALIMENTAIRES AU CANADA

Auteurs

Le présent rapport a été rédigé par le personnel et les étudiants associés à la Clinique de droit et de politique alimentaire (FLPC) de l'École de droit de l'Université Harvard: Emily Broad Leib, Ariel Ardura, Brian Fink, Julia Nitsche, Alex Harding, Jenna Welsh, Taylor Dodson.

Remerciements

Nous sommes reconnaissants de l'apport du Réseau mondial des banques alimentaires dont la participation, les idées et l'expertise ont éclairé une grande partie de notre recherche. Ce rapport a aussi été rendu possible grâce aux conseils et au soutien de nos partenaires au Canada avec lesquels nous avons discuté des idées énoncées dans ce guide, notamment Banques alimentaires Canada, et DLA Piper Global Law Firm, ainsi que de nombreux autres ONG, entreprises et agences gouvernementales.

À propos de l'Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde

L'Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde est la première initiative de ce genre à faire la promotion des meilleures lois en matière de dons alimentaires visant à régler les problèmes de pertes alimentaires et d'insécurité alimentaire. Ce projet vise à recenser les lois régissant les dons alimentaires dans divers pays à travers le monde. L'Atlas a pour objectif d'aider les praticiens sur le terrain à comprendre les lois nationales relatives aux dons alimentaires ; à comparer les lois en vigueur dans divers pays et diverses régions; à analyser les enjeux juridiques et les obstacles aux dons alimentaires; et à partager des pratiques exemplaires et des recommandations pour surmonter ces obstacles. Le projet est un partenariat entre la Clinique de droit et de politique alimentaire (FLPC) de l'École de droit de l'Université Harvard et le Réseau mondial des banques alimentaires. Pour découvrir et comparer les lois et politiques relatives aux dons alimentaires en vigueur dans les pays qui font l'objet de recherches menées par la FLPC jusqu'à ce jour, veuillez consulter le site Internet : www.atlas.foodbanking.org.

À propos de la Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard

La Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard (FLPC) offre à ses organismes et communautés partenaires des conseils et de l'encadrement sur les enjeux politiques et juridiques entourant les systèmes alimentaires de pointe. La clinique vise en même temps à soulever l'intérêt des étudiants dans la pratique du droit et de la politique alimentaire. Notre but est de favoriser un plus grand accès à des aliments sains; de soutenir la production alimentaire et les systèmes alimentaires; et de réduire le gaspillage d'aliments sains. Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site www.chlpi.org/FLPC.



À propos du Réseau mondial des banques alimentaires

Le Réseau mondial des banques alimentaires (GFN) est un organisme international à but non lucratif qui nourrit les populations affamées à travers le monde par l'unification et la promotion de banques alimentaires dans plus de 40 pays. Les objectifs du GFN sont la lutte contre la faim et l'élimination du gaspillage alimentaire. Le Réseau offre de l'expertise; oriente les ressources; partage les connaissances; et établit des liens afin d'accroître l'efficacité, d'assurer la sécurité alimentaire et d'aider les banques alimentaires à rejoindre plus de personnes qui souffrent de la faim. Pour de plus amples informations, veuillez visiter le site www.foodbanking.org.



Ce projet a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Walmart

La recherche qui fait partie de ce rapport a été rendue possible grâce au financement de la Fondation Walmart. Les observations, les conclusions et les recommandations présentées dans ce rapport sont celles de la Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard seulement et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Fondation Walmart.



Conception du rapport: Najeema Holas-Huggins. Soutien à la production par Austin Wilder South End Digital. Services de Traduction par: Donatti Translation and Interpreting.

TABLE DES MATIÈRES

À propos de ces recommandations	1
Sommaire des recommandations	2
Introduction	3
Défis juridiques et recommandations politiques	4
Règlements sur la sécurité alimentaire appliqués aux dons alimentaires	4
Aperçu des enjeux.....	4
Actions politiques recommandées.....	5
Étiquetage de date	5
Aperçu des enjeux.....	5
Actions politiques recommandées.....	6
Protection contre la responsabilité pour dons alimentaires	7
Aperçu des enjeux.....	7
Actions politiques recommandées.....	8
Mesures fiscales incitatives et obstacles	9
Aperçu des enjeux.....	9
Actions politiques recommandées.....	11
Conclusion	12

À PROPOS DE CES RECOMMANDATIONS

Le présent document a été réalisé dans le cadre du projet Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde, un partenariat entre la Clinique de droit et de politique alimentaire (FLPC) et Réseau mondial des banques alimentaires (GFN).¹ Le projet Atlas est un partenariat innovateur conçu pour recenser les lois et les politiques régissant les dons alimentaires dans 15 pays sur deux ans et pour faire une analyse juridique comparative des résultats. Pour chacun de ces pays, le projet Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde élaborera un guide juridique pour identifier les lois relatives aux activités de dons alimentaires dans ce pays. Bien que le paysage diffère entre les frontières géographiques, les guides juridiques reconnaissent l'existence d'enjeux universels qui ont une incidence sur la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires et l'accroissement de la récupération alimentaire. Ces enjeux comprennent la salubrité des aliments, l'étiquetage de date, la responsabilité civile, les taxes et les subventions gouvernementales ou les programmes de financement.

Des entrevues ont été menées dans chaque pays avec les principaux intervenants, dont les banques alimentaires, les donateurs d'aliments, les responsables gouvernementaux et les conseillers experts juridiques, ce qui a permis d'éclairer le contenu du guide juridique et d'élaborer des actions prioritaires en matière de modification des lois et de changement des politiques. À la lumière de ces constats, la FLPC a développé un document de recommandations spécifiques pour chaque pays. Ce document est un document parallèle au guide juridique, mais chaque document est autonome. Les recommandations veulent mettre en lumière les actions qui aideront à améliorer les lois, les politiques et les programmes qui ont une incidence sur le gaspillage et les pertes alimentaires et les dons.

Le présent document présente les recommandations concernant le Canada, où plus de la moitié des aliments produits sont perdus et gaspillés chaque année,² alors qu'un ménage canadien sur huit est en situation d'insécurité alimentaire.³ La discussion suivante constitue un bref aperçu des enjeux juridiques les plus pertinents aux dons alimentaires, lesquels sont expliqués plus en détail dans le guide juridique pour le Canada. Les recommandations présentées dans ce rapport ne sont pas complètes ; cependant, elles offrent des pistes de solution pour mettre en place des pratiques exemplaires et des politiques visant à réduire le gaspillage et les pertes alimentaires et à combattre l'insécurité alimentaire par l'adoption de politiques et de lois plus robustes en matière de dons alimentaires au Canada.



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations présentées dans ce document constituent un point de départ pour les intervenants au Canada pour renforcer le cadre juridique et les politiques les plus pertinentes en ce qui a trait aux dons alimentaires. Les banques alimentaires et les autres organisations dont la mission est de réduire le gaspillage alimentaire et d'accroître les dons alimentaires (collectivement désignés « organisations de récupération alimentaire »), les donateurs et les décideurs devraient envisager d'autres opportunités pour promouvoir les dons alimentaires et réduire le gaspillage alimentaire. En résumé, ces recommandations sont les suivantes:

Pour s'assurer que les aliments donnés sont salubres et qu'ils ne représentent pas un danger pour les bénéficiaires, le gouvernement fédéral devrait :

- **Modifier les lois et règlements sur la sécurité alimentaire au Canada, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada, pour y incorporer des sections spécifiques aux dons d'aliments.**
- **Élaborer et diffuser des lignes directrices précises sur les exigences en matière de sécurité alimentaire pertinentes aux dons d'aliments**

Pour s'assurer que l'étiquetage de date, indicatives de qualité, n'entraîne pas le rejet d'aliments qui autrement seraient propres à la consommation et aux dons alimentaires, le gouvernement fédéral devrait :

- **Modifier les Règlements sur les aliments et les drogues afin de faire la différence entre l'étiquetage avec date indicative de salubrité et l'étiquetage avec date indicative de qualité pour tous les produits alimentaires sur lesquels les producteurs alimentaires choisissent d'apposer une étiquette avec date.**
- **Promouvoir l'éducation et la sensibilisation des consommateurs sur la signification des étiquettes avec dates.**

Pour s'assurer que les inquiétudes liées à la responsabilité civile entourant les activités de dons alimentaires ne dissuadent pas les donateurs potentiels, le gouvernement fédéral devrait :

- **Adopter une loi qui prévoit une protection contre la responsabilité civile dans les activités de dons alimentaires.**
- **Prévoir une protection contre la responsabilité civile pour permettre aux organismes de récupération alimentaire et autres ressources intermédiaires de charger un montant symbolique pour les aliments donnés.**
- **Prévoir une protection contre la responsabilité civile pour les dons d'aliments dont les dates sur l'étiquette sont périmées si l'étiquetage porte sur la qualité plutôt que sur la salubrité.**
- **Prévoir une protection contre la responsabilité civile pour les donateurs qui donnent directement les aliments aux destinataires.**

Pour s'assurer que les donateurs d'aliments et les organismes de récupération alimentaire sont suffisamment encouragés à s'investir dans des activités de dons alimentaires, le gouvernement fédéral devrait :

- **Modifier la section 69(1)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les entreprises alimentaires bénéficient de la déduction pour don alimentaire.**
- **Émettre des directives fédérales établissant que la juste valeur marchande des produits non vendables est la même que les produits vendables.**
- **Créer un crédit d'impôt fédéral pour les agriculteurs qui donnent des produits agricoles.**

INTRODUCTION

Plus de la moitié des aliments produits au Canada sont perdus ou gaspillés chaque année et à peu près un tiers de ces pertes et de ce gaspillage d'aliments pourrait être évité.⁴ Sur le plan économique, on estime que 11 millions de tonnes métriques d'aliments – évaluées approximativement à 50 milliards de dollars – sont perdues chaque année au Canada⁵ et plus de 100 milliards de dollars sont perdus en coûts indirects, « incluant la main-d'œuvre, les infrastructures et l'énergie. »⁶ Pendant ce temps, on estime qu'un ménage canadien sur huit est en situation d'insécurité alimentaire.⁷ Même si l'Ontario et le Québec, les deux plus grandes provinces au Canada, sont légèrement en dessous de ce taux moyen au pays, le nombre total de personnes en situation d'insécurité alimentaire est plus élevé étant donné la taille de la population.⁸ L'insécurité alimentaire est particulièrement marquée au Nunavut où l'on estime que près de la moitié des ménages sont en situation d'insécurité alimentaire et où plus de 60 % des enfants vivent dans des foyers qui font face à l'insécurité alimentaire.⁹ Pourtant la valeur des aliments qui sont gaspillés chaque année au pays pourrait nourrir tout le monde au Canada pendant à peu près cinq mois.¹⁰

Le gaspillage et les pertes alimentaires ont un impact négatif sur l'environnement. On estime que 60 % de l'« empreinte eau bleue » de l'industrie alimentaire au Canada, qui est la quantité d'eau utilisée provenant de la surface et du sol pour produire des aliments, est en fin de compte utilisée pour produire des aliments qui sont perdus ou gaspillés.¹¹ On estime également que 10 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent de la production agricole.¹²

S'il est vrai que le gaspillage et les pertes alimentaires sont dans une certaine mesure inévitables, on estime que 86 % du gaspillage alimentaire évitable n'est jamais récupéré et redistribué au Canada.¹³ Le gaspillage et les pertes alimentaires évitables surviennent surtout au cours des stades de la fabrication et de la transformation et aussi au niveau des ménages. Le gaspillage alimentaire à la maison représente à lui seul environ le quart du gaspillage et des pertes alimentaires évitables.¹⁴ Selon le rapport de *Second Harvest : The Avoidable Crisis of Food Waste 2019* (Le Gaspillage alimentaire : une crise qui pourrait être évitée, 2019), l'étiquetage avec datation conservatrice, la confusion autour des codes de date, les critères d'esthétisme pour les produits, les risques perçus associés aux dons d'aliments ainsi que les enjeux techniques liés aux activités de dons alimentaires, comme les coûts, le manque d'infrastructures ou des communications inefficaces entre les donateurs potentiels et les organismes bénéficiaires, sont quelques-unes des raisons principales qui peuvent expliquer le gaspillage et les pertes alimentaires.¹⁵

PRÈS DE 86 POUR CENT DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE ÉVITABLE N'EST PAS RÉCUPÉRÉ ET REDISTRIBUÉ AU CANADA.

Le Canada déploie des efforts pour réduire le gaspillage et les pertes alimentaires. Par exemple, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), le ministère responsable des politiques en matière d'environnement a publié récemment un rapport portant sur le gaspillage et les pertes alimentaires. Le rapport fait état des efforts qui sont déployés dans les provinces et au sein d'organismes non gouvernementaux pour régler ce problème et pour identifier des domaines dans lesquels des actions s'imposent pour améliorer la situation.¹⁶ Le Ministère vient de mettre au point une stratégie sur les polluants climatiques à courte durée. La stratégie prévoit, entre autres, la réduction des émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement.¹⁷ Le Canada travaille étroitement avec le Mexique et les États-Unis dans le cadre de la Commission de coopération environnementale en vue du partage des ressources liées au gaspillage et aux pertes alimentaires transfrontalières.¹⁸ Les provinces y investissent aussi des efforts. Par exemple, chaque province a adopté des lois en matière de protection contre la responsabilité civile afin de protéger les donateurs de denrées alimentaires contre la responsabilité civile découlant de blessures liées à l'alimentation. Quatre provinces ont créé des mesures incitatives fiscales en contrepartie de dons de denrées alimentaires. Bref, les décideurs canadiens commencent à prendre au sérieux les problèmes de gaspillage et de pertes alimentaires.

Des efforts pour réduire le gaspillage et les pertes alimentaires sont également investis à l'extérieur du gouvernement. Les efforts non gouvernementaux incluent le ramassage de denrées alimentaires de qualité inférieure dans les supermarchés au Canada ; sous la direction de Banques alimentaires Canada, une meilleure compréhension des étiquettes de datation pour éviter le gaspillage et les pertes alimentaires liés à une mauvaise lecture des étiquettes,¹⁹ la création au Canada d'une stratégie visant la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires par le Conseil national Zéro Déchet,²⁰ et la formation d'un groupe de travail par l'Association canadienne de l'emballage pour identifier des solutions d'emballage visant la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires.²¹ Plusieurs autres organismes sont en train d'explorer des solutions pour transformer la nourriture qui serait autrement gaspillée ou perdue.²² Il y a environ 4 140 banques alimentaires et organismes de récupération de nourriture à travers le Canada.²³

Les sections suivantes résument brièvement les enjeux juridiques les plus courants et les plus complexes liés aux activités de dons alimentaires, tels qu'identifiés et décrits en détail dans le Guide juridique, et proposent des recommandations politiques pour faire face à ces défis.

DÉFIS JURIDIQUES ET RECOMMANDATIONS POLITIQUES

Règlements sur la sécurité alimentaire appliqués aux dons alimentaires

Aperçu des enjeux

Dans plusieurs pays, l'obstacle principal aux dons alimentaires est le manque de connaissances ou de directives facilement accessibles concernant les procédures de sécurité. Les donateurs potentiels ne comprennent pas forcément les règlements sur la salubrité des aliments appliqués aux dons alimentaires, qui sont différents des règlements régissant les aliments achetés. Les donateurs manquent aussi de connaissances sur les étapes à suivre pour faire un don alimentaire sécuritaire conformément aux règlements en vigueur. Par conséquent, les aliments excédentaires et salubres, qui auraient pu être distribués en toute sécurité aux populations dans le besoin, finissent dans des sites d'enfouissement.

Au Canada, les lois fédérales sur la salubrité des aliments se trouvent dans la Loi sur les aliments et les drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada. Ces lois sont généralement applicables à toute personne, à toute entreprise ou à tout établissement qui développe, répartit, entrepose, transporte, vend, expose, importe ou exporte des aliments.²⁴ Santé Canada est responsable de la promulgation des règles, des politiques et des règlements qui déterminent les normes de sécurité alimentaire, alors que l'ACIA est responsable de l'exécution de ces normes.

La Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada n'abordent pas la question de savoir si les dispositions légales s'appliquent seulement aux aliments vendus, ou s'ils s'appliquent aussi aux aliments offerts en dons. Même si plusieurs règlements et réglementations n'ont pas de lien direct avec la sécurité (p. ex., nutrition ou exigences de quantité nette sur les étiquettes), il n'y a pas de loi qui détermine si de telles exigences devraient s'appliquer aux aliments qui sont offerts en dons. Par conséquent, en plus d'être propres à la consommation, il semble que tous les aliments donnés doivent respecter les exigences en matière de salubrité applicables, contenues dans les statuts et réglementations décrétés dans ces lois, et respecter également la législation locale pertinente. Les donateurs d'aliments doivent par conséquent éviter de donner

des aliments excédentaires et les organisations de récupération alimentaire peuvent refuser certains dons d'aliments qui seraient autrement propres à la consommation.

Comprendre quelles sont les exigences en matière de sécurité alimentaire qui s'appliquent aux dons alimentaires est important pour minimiser les risques potentiels à la santé pour les bénéficiaires de dons d'aliments et garantir que les aliments propres à la consommation sont donnés plutôt que rejetés. Et en ce qui concerne les dispositions applicables, le système actuel manque de clarté pour les donateurs d'aliments et les organisations de récupération alimentaire.

Actions politiques recommandées

1. MODIFIER LES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE AU CANADA, LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES ET LA LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU CANADA, POUR Y INCORPORER DES SECTIONS SPÉCIFIQUES AUX DONNS D'ALIMENTS.

Afin d'éliminer les incertitudes au sujet des dispositions de la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada qui s'appliquent à la salubrité des aliments donnés, ces lois devraient être mises à jour et incorporer des chapitres spécifiques sur les dons alimentaires. Ces chapitres pourraient préciser quelles sont les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité des aliments donnés et quelles sont les dispositions (comme certaines dispositions portant sur l'étiquetage) qui ne sont pas liées à la sécurité et, donc, qui ne s'appliquent pas aux dons alimentaires. L'ajout de sections spécifiques dans la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada pourrait alléger de façon significative le fardeau imposé aux donateurs d'aliments et aux organisations de récupération qui veulent respecter les dispositions relatives à la sécurité alimentaire, ce qui pourrait accroître les activités de dons alimentaires.

2. ÉLABORER ET DIFFUSER DES DIRECTIVES CLAIRES SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE CONCERNANT LES DONNS D'ALIMENTS.

Des directives claires des organismes d'application des dispositions de la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada ou autres exigences applicables aux aliments donnés allégeraient les inquiétudes des donateurs d'aliments et des organisations de récupération alimentaire et pourraient mener à l'accroissement des activités des dons d'aliments sains. Alors que Santé Canada est responsable d'adopter des règlements, des politiques et des lois fixant les normes en matière de sécurité alimentaire, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'organisme de réglementation qui fait appliquer ces règlements. Santé Canada peut fournir des directives pour clarifier les dispositions de la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada en matière de sécurité alimentaire. L'avantage des directives c'est qu'en étant plus informelles et détaillées que les lois, elles peuvent être plus utiles à ceux qui ont à les utiliser. Cependant, idéalement, les donateurs d'aliments et les organisations de récupération alimentaire devraient être capables de vérifier les lois et les directives de Santé Canada dans le but de comprendre leurs obligations en matière de sécurité alimentaire concernant les aliments donnés.

Étiquetage de date

Aperçu des enjeux

Une mauvaise interprétation des étiquettes avec dates apposées sur les produits alimentaires est souvent le principal obstacle aux dons alimentaires et un facteur important de gaspillage alimentaire. De nombreux

donateurs interprètent les étiquettes avec dates qui utilisent des mentions comme « vendre avant », « consommer avant » ou « meilleur avant » comme indiquant la salubrité de l'aliment. En dépit de cette interprétation, pour la grande majorité des aliments, les étiquettes avec date indiquent la fraîcheur ou la qualité de l'aliment plutôt que la salubrité de l'aliment et quelques denrées alimentaires deviennent ainsi plus susceptibles de causer des maladies d'origine alimentaires avec le temps. Les donateurs et les organisations de récupération alimentaire, par ailleurs très prudents en ce qui a trait à la sécurité alimentaire, peuvent jeter des aliments dont les dates sont périmées, mais qui seraient parfaitement sécuritaires à donner et à consommer.

Ce cycle de confusion et de gaspillage arrive au Canada en raison du système d'étiquetage des dates. Le Règlement sur les aliments et drogues (RAD) exige une date de péremption pour seulement cinq catégories d'aliments énumérés dans le guide juridique.²⁵ Le RAD exige des dates portant sur la qualité (i.e. « meilleur avant ») pour les aliments périssables dont la durée de conservation est de 90 jours ou moins.²⁶ L'Agence canadienne d'inspections des aliments (ACIA) reconnaît que ces dates obligatoires portant sur la qualité ne sont pas des indicateurs de sécurité alimentaire. Les aliments qui ont dépassé leur date de qualité (« meilleur avant » et « emballé le ») ne sont pas nécessairement impropres à la consommation. L'ACIA n'impose pas comme tel de restrictions de vente ou de donation d'aliments qui ont dépassé leur date de qualité.²⁷ Cela signifie que les gros détaillants alimentaires peuvent donner des aliments dont la date est périmée ; ces aliments, qui ne seraient plus attrayants pour les clients, seraient encore propres à la consommation. Aux étiquettes avec dates exigées par l'ACIA, les entreprises agroalimentaires peuvent choisir d'inclure des étiquettes avec date sur d'autres produits ; cela signifie qu'une large gamme de produits portent des étiquettes avec dates au Canada.

Ce système d'étiquetage de dates obligatoire ou volontaire peut porter à confusion,²⁸ et peut être un obstacle au don d'aliments. Lorsque les fabricants apposent volontairement des étiquettes sur les produits, ils choisissent généralement des dates qui indiquent la fraîcheur maximale du produit plutôt que les dates après lesquelles le produit n'est plus salubre. Néanmoins, les donateurs d'aliments perçoivent les dates sur les étiquettes comme fixées scientifiquement pour indiquer la salubrité de l'aliment et peuvent assumer que le don de l'aliment est défendu après cette date. Cette interprétation peut s'expliquer par l'absence de loi précise et de directives claires, mais conduit aussi à un gaspillage inutile d'aliments salubres et comestibles.

Actions politiques recommandées

1.

MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES POUR FAIRE LA DISTINCTION ENTRE LES ÉTIQUETTES AVEC DATE PORTANT SUR LA SÉCURITÉ ET CELLES AVEC DATE PORTANT SUR LA QUALITÉ.

À l'exception de certains produits, le système actuel d'étiquetage de date permet aux fabricants de choisir certains libellés qui n'indiquent pas toujours clairement si la date se rapporte à la qualité ou à la salubrité. Afin de rendre plus claires les étiquettes avec date apposées sur les produits alimentaires, le gouvernement fédéral devrait modifier le RAD pour y incorporer un système de double étiquetage : une étiquette standard indiquant la qualité de l'aliment ; et une étiquette standard sur la salubrité indiquant que l'aliment peut se détériorer après cette date.

Plusieurs autres pays, et même l'industrie alimentaire, commencent à adopter le double système d'étiquetage avec date. Par exemple, l'Union européenne exige que l'étiquette avec date apposée sur tout produit alimentaire utilise une seule des deux étiquettes standards : l'étiquette « Meilleur avant » est exigée pour les aliments dont l'étiquette est un indice de qualité, alors que l'étiquette « Meilleur avant » est exigée pour les aliments qui pourraient présenter un risque en matière de sécurité alimentaire après cette date.²⁹ Plusieurs États membres de l'Union européenne ont émis des directives pour clarifier l'impact de ces dates sur les dons alimentaires, alors que d'autres pays ont adopté des lois explicites qui permettent les dons alimentaires après la date « Meilleur avant », mais qui interdisent les dons alimentaires après la date « Consommer au plus tard ».³⁰ Le *Consumer Goods Forum*, un réseau mondial de 400 détaillants de biens de consommation répartis dans 70 pays, réclame également la normalisation et l'adoption d'un double système d'étiquetage avec date.³¹

Le Canada pourrait adopter le libellé recommandé par l'Union européenne « Meilleur avant » et « Consommer au plus tard », créant ainsi un terme usuel pour indiquer les préoccupations liées à la sécurité et un terme usuel pour indiquer les préoccupations liées à la qualité, interdisant l'utilisation de tout autre libellé d'étiquetage avec date. Ces modifications pourraient être appliquées par le biais de modifications apportées au RAD. Ce système d'étiquetage offrirait une plus grande certitude aux consommateurs, aux donateurs d'aliments et aux organisations de récupération alimentaire quant à la signification de ces dates, ce qui pourrait ainsi réduire la quantité d'aliments jetés inutilement.

2. PROMOUVOIR LA SENSIBILISATION DES CONSOMMATEURS SUR LA SIGNIFICATION DES ÉTIQUETTES AVEC DATE.

Étant donné qu'il y a de la confusion chez les donateurs potentiels qui croient que l'indication « Meilleur avant », et toute autre date facultative apposée sur les produits alimentaires, est un indicateur de salubrité d'un aliment. Des changements de comportement seront nécessaires pour accroître la vente, la consommation ou le don d'un aliment après cette date. Un programme national de sensibilisation des consommateurs sera primordial afin que les donateurs, les organisations de récupération alimentaire et les consommateurs comprennent clairement que ces dates ne sont pas un indicateur de salubrité d'un aliment, mais plutôt un indicateur de qualité. Des initiatives conjointes des secteurs public et privé pourraient être menées pour s'assurer que les intervenants comprennent que ces étiquettes avec date ne sont pas un obstacle au don. Toute précision ou harmonisation à ce système, comme l'introduction de l'exigence du double étiquetage avec date (tel que décrit dans la recommandation précédente), exigera aussi des campagnes d'éducation et de sensibilisation à ces nouvelles interprétations auprès des donateurs, des organisations de récupération alimentaire et des consommateurs.

Protection contre la responsabilité pour dons alimentaires

Aperçu des enjeux

Un obstacle important au don alimentaire est la crainte répandue parmi les donateurs d'être tenus responsables si une personne tombait malade après avoir consommé la nourriture donnée. Comme il n'y a pas de protection contre la responsabilité civile au Canada pour les activités de dons alimentaires, chaque province. Toutes les provinces, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest le Territoire du Yukon ont adopté des lois pour protéger les donateurs contre la responsabilité civile qui pourrait découler des risques potentiels associés aux dons alimentaires.³² La protection contre la responsabilité civile n'est pas absolue ; dans la plupart des provinces, agir avec un mépris flagrant ou avec l'intention de blesser peut entraîner une responsabilité civile.

Dans toutes les juridictions, à l'exception du Québec, le paysage juridique en matière de blessures liées à l'alimentation est à peu près le même. Le fondement de la responsabilité est typiquement le droit de la responsabilité civile,³³ qui implique un litige civil entre des parties privées au sujet d'actes répréhensibles ; cela peut être distingué du droit pénal où le gouvernement porte une action contre un défenseur qui a commis un crime. La responsabilité civile peut aussi être possible par le biais du droit des contrats.

En vertu de la plupart des statuts provinciaux, les « donateurs » peuvent comprendre tout individu impliqué dans des activités de dons alimentaires. Par exemple, les donateurs peuvent être des individus ou des entreprises qui procurent des aliments à une banque alimentaire, un individu qui donne des aliments directement à d'autres personnes ou une banque alimentaire elle-même. Cependant les donateurs ne comprennent pas les gens ou les entités qui donnent des aliments à des fins lucratives.³⁴ Ni le terme « profit », ni le terme « donner » ne sont définis dans les statuts. La plupart des provinces n'indiquent pas expressément si les protections contre la responsabilité civile s'appliquent si un montant symbolique est chargé au bénéficiaire final de la nourriture.³⁵

La Nouvelle-Écosse, cependant, indique de façon explicite que les aliments doivent être donnés gratuitement, précisant par le fait même qu'aucuns frais ne doivent être chargés.³⁶

La plupart des statuts ne précisent pas qui sont éligibles pour recevoir de l'aide alimentaire. Ainsi, les aliments pourraient être donnés à une œuvre de bienfaisance ou à un autre intervenant intermédiaire ou directement à une autre personne. Cependant, la loi de l'Ontario protège de façon explicite les dons faits aux individus et ceux faits aux intermédiaires.³⁷ La loi du Québec semble s'appliquer aux dons alimentaires faits à n'importe qui pourvu que les aliments aient été donnés dans un esprit de service désintéressé et généreux.³⁸ En Nouvelle-Écosse, les statuts diffèrent des autres statuts provinciaux, en ce sens que la loi exige explicitement que les aliments soient consommés ultimement par une personne dans le besoin, même si l'expression « dans le besoin » n'est pas expliquée dans la loi.³⁹

Ces distinctions entre les lois et certaines ambiguïtés contenues dans les lois peuvent être une source de confusion pour les donateurs et les organisations distributrices. De plus, les protections sont limitées, en ce sens qu'elles ne s'appliquent pas expressément aux dons directs faits aux bénéficiaires finaux, aux organisations de récupération alimentaire et aux ressources intermédiaires qui facturent aux bénéficiaires un montant symbolique pour les aliments donnés, ou les dons d'aliments qui ont dépassé la date de qualité. En fait, dans certains cas, les lois provinciales sont claires sur le fait que les protections contre la responsabilité civile ne s'appliquent pas si un montant symbolique est facturé pour les aliments donnés.

Actions politiques recommandées

1.

ADOPTER UNE MESURE LÉGISLATIVE FÉDÉRALE QUI PRÉVOIT LA PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DONNÉS ALIMENTAIRES.

Alors que toutes les provinces du Canada ainsi que les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon ont adopté des lois pour protéger les donateurs contre la responsabilité civile, il existe des différences entre les lois et certaines ambiguïtés contenues dans les lois peuvent être une source de confusion pour les donateurs et les organisations distributrices. Afin d'éliminer toute confusion autour de la protection contre la responsabilité civile en matière de dons alimentaires, le gouvernement devrait adopter une mesure législative qui prévoit une protection complète contre la responsabilité civile en matière de dons alimentaires. Tout en se basant sur les lois adoptées dans les provinces, cette loi fédérale sur la protection contre la responsabilité civile pourrait clarifier toutes les ambiguïtés et étendre la portée de la protection. De plus, en raison du fait que toutes les provinces canadiennes et de nombreux territoires offrent maintenant la protection contre la responsabilité civile en matière de dons alimentaires, il existe une volonté politique derrière ces protections. Il incombe au gouvernement fédéral canadien de s'assurer que toute action fédérale en cette matière ne diverge pas de sa volonté politique.

2.

FOURNIR UNE PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ AUX ORGANISATIONS DE RÉCUPÉRATION DES ALIMENTS ET D'AUTRES INTERMÉDIAIRES QUI FACTURENT AUX BÉNÉFICIAIRES DES FRAIS MINIMES POUR LES DONNÉS DE NOURRITURE.

Comme mentionné précédemment, il est difficile de dire si les protections contre la responsabilité civile s'appliquent dans la plupart des lois provinciales si un montant symbolique est chargé pour les denrées alimentaires. Ce manque de clarté peut empêcher des organisations de tenter d'innover et de trouver une source de revenus durable en chargeant un montant symbolique pour les dons alimentaires. Ainsi, la protection contre la responsabilité civile fédérale pour les dons alimentaires devrait de manière explicite permettre aux organisations de récupération alimentaire de charger un montant symbolique aux bénéficiaires finaux.

Permettre de vendre à un bas prix des dons alimentaires soutiendrait d'autres prestations de services des organisations de récupération alimentaire comme les supermarchés sociaux (des épiceries sans but lucratif qui vendent des aliments donnés à bas prix et qui sont très populaires partout en Europe) ou autres opportunités du marché des bas prix pour servir ceux qui sont dans le besoin. Pour mieux soutenir les modèles de récupération alimentaire innovateurs, les organisations de récupération alimentaire et aux ressources intermédiaires devraient avoir le droit de charger un coût réduit ou un montant symbolique pour les denrées alimentaires données. Ce mécanisme devrait bénéficier tant aux populations qui vivent de l'insécurité alimentaire qu'aux ressources intermédiaires, qui pourraient compter sur une source de financement plus durable. Le fait d'offrir à prix vraiment réduit des aliments donnés ne compromettrait pas l'intégrité des dons alimentaires et pourrait garantir de petits revenus aux organisations de récupération alimentaires qui leur permettraient de se transformer de manière à mieux répondre aux besoins de la communauté. En limitant aux organisations de récupération alimentaire et aux ressources intermédiaires la permission de charger un montant symbolique assurerait que tous les fonds générés par la vente des aliments seraient utilisés pour la promotion de l'objectif des œuvres de bienfaisance de servir les gens dans le besoin plutôt que pour des raisons commerciales.

3.

PROTÉGER EXPLICITEMENT LES DONNS D'ALIMENTS DONT LA DATE EST PÉRIMÉE SI L'ÉTIQUETTE SE RAPPORTE À LA QUALITÉ PLUTÔT QU'À LA SALUBRITÉ DE L'ALIMENT.

Comme il est expliqué précédemment, les étiquettes avec date portent davantage sur la qualité que sur la salubrité des aliments pré-emballés. Cependant, plusieurs donateurs de denrées alimentaires et des banques alimentaires interprètent les étiquettes avec date comme étant des indicateurs de salubrité et, par voie de conséquence, ne donnent pas d'aliments donnés ou ne les acceptent pas lorsque la date apposée sur l'étiquette est périmée. Le gouvernement devrait clairement expliquer que donner des aliments après la date d'expiration apposée ou accepter des dons d'aliments qui sont périmés n'empêcherait pas les donateurs ou les ressources intermédiaires de bénéficier de la protection contre la responsabilité civile. Cela pourrait se faire soit par le gouvernement fédéral, s'il décidait d'adopter une loi sur la protection contre la responsabilité civile, ou par les gouvernements provinciaux.

4.

ÉTENDRE LA PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX DONATEURS QUI FONT DES DONNS DIRECTEMENT AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX.

Comme on l'a vu précédemment, il n'est pas certain que les protections contre la responsabilité civile s'étendent à la plupart des lois provinciales si les aliments sont donnés directement au bénéficiaire final. Le fait d'étendre la protection contre la responsabilité aux dons directs qui n'impliquent aucun intermédiaire augmenterait la probabilité que les donateurs potentiels vont donner des aliments plutôt que les jeter qui, par ailleurs, sont propres à la consommation. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des petits exploitants agricoles et producteurs agricoles qui peuvent ne pas avoir les infrastructures pour entreposer et transporter des produits agricoles périssables vers les ressources intermédiaires avant que les aliments ne se gâtent. Un tel changement pourrait venir du gouvernement fédéral, s'il choisit d'adopter une loi sur la protection contre la responsabilité, ou des gouvernements provinciaux.

Mesures fiscales incitatives et obstacles

Aperçu des enjeux

Les activités de dons alimentaires aident à atténuer les coûts de la faim et à stimuler l'économie, mais elles peuvent aussi être dispendieuses considérant que les donateurs d'aliments doivent allouer du temps et de

l'argent pour récupérer, emballer, entreposer et transporter les excédents alimentaires qui autrement seraient jetés, habituellement sans frais. Les impôts peuvent soit aider à compenser les dépenses et créer ainsi une motivation pour donner, soit créer un obstacle de plus aux activités de dons alimentaires, ce qui contribuerait à accroître davantage le gaspillage et les pertes alimentaires. En ce qui a trait aux mesures incitatives fiscales, les donateurs corporatifs peuvent être beaucoup plus disposés à donner des excédents alimentaires aux banques alimentaires s'ils reçoivent une déduction pour don de bienfaisance afin de compenser leurs coûts de transport et de logistique. Au niveau fédéral, les particuliers sont admissibles à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance et les entreprises sont admissibles aux déductions.⁴⁰ Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance ou la déduction s'appliquent à tout contribuable qui fait un don, pour lequel aucune contrepartie n'est reçue, à un organisme de bienfaisance enregistré, comme une banque alimentaire. Le crédit ou la déduction s'appliquent aux biens, comme des aliments,⁴¹ et sont plafonnées à 75% du revenu net total.⁴²

Au niveau fédéral, le crédit d'impôt pour les donateurs individuels est égal à 15 % du premier 200 \$ de la totalité des dons.⁴³ Le crédit d'impôt augmente en valeur à 29 % des dons dépassant 200 \$.⁴⁴ Si le revenu imposable total d'un individu est supérieur à 214 368 \$, le crédit sera de 33 % des dons dépassant 200 \$.⁴⁵

Par contre, les entreprises peuvent réclamer une déduction pour la valeur des dons faits à un organisme de charité enregistré, ce qui peut donner lieu à une aide fiscale fédérale et provinciale variant entre 26 % et 31 % de la juste valeur marchande des dons, selon la province.⁴⁶ En ce qui a trait aux biens comme les aliments, la juste valeur marchande est utilisée pour déterminer le montant des dons admissible. La juste valeur marchande est définie comme le prix le plus élevé d'un produit s'il était vendu dans le marché public.⁴⁷

Alors que les mesures fiscales incitatives pour don de bienfaisance, tant au fédéral qu'au provincial, sont techniquement disponibles pour les dons alimentaires, plusieurs donateurs ne bénéficient pas de ces mesures, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le processus de réclamation est assez fastidieux, en raison des difficultés associées au calcul de la juste valeur marchande des aliments qui sont donnés. Par ailleurs, étant donné que le bien est tiré de l'inventaire du donateur, la valeur du don fait partie du revenu imposable annulant la valeur de l'incitatif fiscal qui constitue ainsi une valeur à somme zéro pour le donateur.⁴⁸

Les aliments donnés sont souvent des aliments qui ne peuvent pas se vendre sur le marché public. Certains aliments peuvent avoir dépassé la date "best before/meilleur avant", indiquant la qualité de l'aliment, qui ainsi peuvent être jetés par les détaillants. Les aliments donnés peuvent provenir également de surplus de production qui ne pourraient pas être vendus aux détaillants ou aux consommateurs. Étant donné que cette catégorie d'aliments n'a pas la même valeur que les aliments qui se vendent normalement sur le marché public, les banques alimentaires ont souvent beaucoup de difficulté à évaluer la juste valeur marchande lors de l'émission d'un reçu fiscal pour don de bienfaisance.

Même lorsque le calcul de la juste valeur marchande est possible, les entreprises ont souvent intérêt à évaluer leurs dons à zéro à la lumière de la politique de l'ARC sur les dons provenant de l'inventaire d'une entreprise. Selon l'alinéa 69(1)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est prévu que toute personne qui dispose d'un bien « sous forme de don » est réputée avoir reçu la juste valeur marchande en contrepartie.⁴⁹ Selon l'interprétation de l'ARC, une entreprise qui fait un don d'inventaire à une œuvre de bienfaisance enregistrée doit inclure la juste valeur marchande du don dans le calcul de son revenu imposable.⁵⁰ Autrement dit, la valeur de l'avantage fiscal associé à un don fait à une œuvre de bienfaisance, quand le don provient de l'inventaire, est souvent nulle par rapport à la simple disposition de la nourriture.

Lorsque les frais de transport et autres frais liés aux dons alimentaires, ainsi que les frais d'administration associés à la demande de l'avantage fiscal pour don de bienfaisance, sont ajoutés, il y a très peu d'intérêt à faire des dons alimentaires tirés d'un inventaire au lieu de jeter les aliments.

Chaque province a également son propre crédit d'impôt pour don de bienfaisance qui peut être appliqué en plus de la mesure fiscale fédérale.⁵¹ Ces crédits d'impôt s'appliquent généralement à tout bien qui est donné aux organismes de charité enregistrés, y compris les produits alimentaires.⁵²

En plus des mesures fiscales incitatives applicables aux dons de biens en général, aux niveaux fédéral et provincial, quatre provinces canadiennes (Ontario, Québec, Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse) offrent des crédits d'impôt spécifiques aux dons alimentaires.⁵³ Dans les quatre provinces, les crédits sont tous structurés comme des crédits d'impôt sur le revenu non remboursables, applicables spécifiquement aux producteurs agricoles qui font des dons de produits agricoles⁵⁴ et ces crédits peuvent être réclamés en plus d'autres incitatifs fiscaux pour don de bienfaisance.⁵⁵ Les crédits accordés avec l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique sont calculés à 25 % de la juste valeur marchande des produits agricoles donnés et s'appliquent aux personnes admissibles qui font un don de produits agricoles à un organisme admissible. De son côté, le Québec offre un généreux crédit de 50 % de la juste valeur marchande des produits agricoles donnés. De plus, contrairement à l'Ontario, à la Nouvelle-Écosse et à la Colombie-Britannique, le crédit du Québec s'étend des produits agricoles jusqu'aux produits transformés et à valeur ajoutée, tels que le lait, le lait maternisé, les aliments pour bébé, l'huile, la farine, le sucre, les pâtes, les légumes congelés et les mets préparés.

Actions politiques recommandées

1. MODIFIER L'ALINÉA 69(1)(B)(II) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE MANIÈRE À PERMETTRE AUX ENTREPRISES ALIMENTAIRES DE BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION.

Dans le régime fiscal actuel du Canada, les entreprises qui font des dons d'aliments provenant de leur inventaire doivent ajouter la valeur de ces produits à leur revenu avant de les déduire, éliminant ainsi le bénéfice financier de la déduction. Selon l'alinéa 69(1)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est prévu que toute personne qui dispose d'un bien « sous forme de don » est réputée avoir reçu la juste valeur marchande en contrepartie.⁵⁶ Tel qu'indiqué plus haut, selon l'interprétation de l'ARC, une entreprise qui fait un don d'inventaire doit inclure la juste valeur marchande du don dans le calcul de son revenu imposable.

Le gouvernement fédéral doit modifier le libellé de l'alinéa 69(1)(b)(ii) en éliminant l'exigence en vertu de laquelle les entreprises agroalimentaires doivent ajouter à leur revenu imposable la valeur des produits en inventaire avant de soustraire cette valeur afin d'obtenir la déduction fiscale. Ceci permettrait aux entreprises de tirer avantage de la déduction et de garantir que cette dernière ne soit pas complètement sans effet lorsqu'appliquée aux dons alimentaires.

2. ÉMETTRE DES DIRECTIVES FÉDÉRALES ÉTABLISSANT QUE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DES PRODUITS NON VENDABLES EST LA MÊME QUE POUR LES PRODUITS VENDABLES.

Pour que soit efficace tout amendement à l'alinéa 69(1)(b)(i) permettant aux entreprises alimentaires de tirer avantage de la déduction, il est important que l'ARC émette des directives sur la juste valeur marchande des produits invendables. Actuellement, les banques alimentaires peuvent avoir de la difficulté à évaluer cette valeur lorsqu'elles émettent un reçu pour don aux donateurs en raison du fait que les produits alimentaires donnés sont souvent considérés invendables et, de ce fait, n'ont plus la valeur qu'ils auraient eue sur le marché.

Aux États-Unis, les aliments donnés ont la même juste valeur marchande que les aliments vendables lorsqu'il s'agit de réclamer une déduction fiscale pour don alimentaire.⁵⁷ L'ARC pourrait mettre en place une approche semblable pour le calcul de la juste valeur marchande des aliments donnés au Canada.

3. CRÉER UN CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL POUR LES AGRICULTEURS QUI FONT DES DONNÉS DE PRODUITS AGRICOLES.

S'il est vrai que l'augmentation de la déduction fiscale peut représenter une mesure incitative pour certains

donateurs corporatifs, l'offre d'un crédit d'impôt pour dons alimentaires est susceptible d'intéresser davantage les producteurs agricoles et les petits donateurs qui ne génèrent pas une grande part de revenu pendant l'année. Par rapport à la déduction fiscale, qui réduit le revenu imposable du contribuable, modifiant ainsi le montant total des impôts à verser, un crédit d'impôt représente la soustraction directe, dollar pour dollar, des impôts à payer.⁵⁸ Les crédits d'impôt s'appliquent de manière équitable à travers toutes les tranches d'imposition et auront un impact plus important chez les PME que les déductions fiscales. En plus du crédit fédéral déjà disponible, les crédits d'impôt plus ciblés représentent une meilleure mesure incitative pour les exploitations agricoles qui ne sont pas constituées en société.

Alors que certaines provinces offrent déjà aux agriculteurs des crédits d'impôt pour dons, un crédit d'impôt pourrait être offert au niveau fédéral, un crédit à l'image d'un des crédits d'impôt provinciaux. Dans les quatre provinces, les crédits sont tous structurés comme des crédits d'impôt sur le revenu non remboursables, applicables spécifiquement aux producteurs agricoles qui font don de leurs produits agricoles.⁵⁹ L'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique offrent 25 % de la juste valeur marchande des produits agricoles donnés, alors que le Québec offre un crédit généreux de 50 % de la juste valeur marchande des produits agricoles donnés.⁶⁰ Les quatre provinces permettent que le crédit soit appliqué en plus de tout autre crédit réclamé pour don de bienfaisance.⁶¹ Cependant, en raison de sa valeur plus élevée et de la gamme étendue de produits alimentaires et de donateurs admissibles, le crédit d'impôt du Québec est réputé être « le crédit le plus généreux de ce type au Canada.»⁶² Selon Banques alimentaires Canada, au cours de la première année de l'adoption de ce nouveau crédit, les banques alimentaires ont réussi à récupérer 460 000 kg supplémentaires d'aliments pour les personnes dans le besoin tout en encourageant une centaine de nouvelles exploitations agricoles à faire des dons à leurs banques alimentaires locales.⁶³

CONCLUSION

Même si les recommandations proposées ont pour objectif de favoriser le don alimentaire au Canada, elles sont loin d'être complètes. Il est conseillé aux personnes déterminées non seulement à réduire le gaspillage et les pertes alimentaires mais aussi à encourager la récupération des aliments de consulter les conseillers juridiques, les décideurs ou toute autre partie prenante les plus appropriés qui pourraient identifier clairement les politiques les plus efficaces et les plus réalistes.

ENDNOTES

- ¹ Le projet Atlas des politiques en matière de dons alimentaires à travers le monde a été rendu possible grâce au soutien de la Fondation Walmart. La Fondation Walmart n'est pas responsable du contenu du document ou des opinions qui y sont exprimées. Le contenu de ce document ne doit pas être vu comme un avis juridique ; ceux qui recherchent un avis juridique doivent s'adresser à un avocat détenant un permis pour exercer dans la juridiction et le secteur du droit applicables.
- ² Le terme « perte » s'applique à un aliment qui est rejeté au cours des étapes de production, de transformation et de fabrication d'aliments ou de boissons avant d'être consommés, alors que le terme « gaspillage » s'applique à un aliment qui est rejeté au cours des étapes de distribution, de vente, de restauration ou dans les ménages et durant la redistribution. » Second Harvest, The Avoidable Crisis of Food Waste: Technical Report, 12 (17 janv. 2019), <https://secondharvest.ca/wp-content/uploads/2019/01/Avoidable-Crisis-of-Food-Waste-Technical-Report-January-17-2019.pdf> [ci-après The Avoidable Crisis of Food Waste].
- ³ Household Food Insecurity in Canada, PROOF (22 fév. 2018), <https://proof.utoronto.ca/food-insecurity/> [ci-après Household Food Insecurity in Canada].
- ⁴ The Avoidable Crisis of Food Waste, note 2 à 26; Second Harvest, The Avoidable Crisis of Food Waste: The Roadmap 5 (2019) <https://secondharvest.ca/wp-content/uploads/2019/01/Avoidable-Crisis-of-Food-Waste-The-Roadmap-by-Second-Harvest-and-VCMI.pdf>.
- ⁵ Politique alimentaire du Canada, gouvernement du Canada (2 juin 2017), <https://www.canada.ca/en/campaign/food-policy.html> [ci-après Politique alimentaire du Canada].
- ⁶ Second Harvest, The Avoidable Crisis of Food Waste, <https://secondharvest.ca/research/the-avoidable-crisis-of-food-waste/> (revu 19 sept. 2019 ; see also Value Chain Management, "\$27 Billion" Revisited: The Cost of Canada's Annual Food Waste 6 (Dec. 10, 2014), <https://vcm-international.com/wp-content/uploads/2014/12/Food-Waste-in-Canada-27-Billion-Revisited-Dec-10-2014.pdf>. Le chiffre de 100 milliards de dollars a été fixé en utilisant les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon lesquelles le coût accumulé des déchets associés est à peu près deux fois et demie plus élevé que la valeur nominale des aliments gaspillés. »
- ⁷ Household Food Insecurity in Canada, note 3.
- ⁸ Voir p. ex., Valerie Tarasuk et al., Household Food Insecurity in Canada, 2014, PROOF 16 (2016), <https://proof.utoronto.ca/wp-content/uploads/2016/04/Household-Food-Insecurity-in-Canada-2014.pdf>.
- ⁹ Household Food Insecurity in Canada, note 3.
- ¹⁰ The Avoidable Crisis of Food Waste, note 2 à 26.
- ¹¹ *Id.* à 35-36.
- ¹² *Id.* à 6.
- ¹³ *Id.*
- ¹⁴ *Id.* à 25.
- ¹⁵ *Id.* 32, 38-44.
- ¹⁶ Environnement et changement climatique Canada, Faire le point : réduction des pertes et du gaspillage alimentaires au Canada (Juin 2019), <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/food-loss-and-waste/Taking%20Stock%20Report%20EN%20Final.pdf>.
- ¹⁷ Voir Environnement et changement climatique Canada, Stratégie canadienne sur les polluants climatiques de courte durée de vie 1 (2017), http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/eccc/En4-299-2017-eng.pdf.
- ¹⁸ Pertes et gaspillage alimentaires, Gouvernement Canada, <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/managing-reducing-waste/food-loss-waste.html> (last visited Sept. 19, 2019).
- ¹⁹ Commission de coopération environnementale, Caractérisation et gestion des pertes et du gaspillage alimentaire en Amérique du Nord, 55, 61 (2017), <http://www3.cec.org/islan-dora/en/item/11774-characterization-and-management-food-waste-in-north-america-foundational-report-en.pdf>. [ci-après pertes et gaspillage alimentaire en Amérique du Nord].
- ²⁰ Voir Conseil national Zéro Déchet, Stratégie nationale visant la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires au Canada, <http://www.nzwc.ca/focus/food/national-food-waste-strategy/Pages/default.aspx> (revu 26 fév. 2020).
- ²¹ Gaspillage et pertes alimentaires en Amérique du Nord, note 19, à 63 (2017).
- ²² *Id.* à 70.
- ²³ *Id.* 86.
- ²⁴ Voir Loi sur les aliments et drogues, R.S.C. 1985, c. F-27; Loi sur la salubrité des aliments au Canada, S.C. 2012, c. 24.
- ²⁵ Règlement sur les aliments et drogues, B.24.001-B.25.001.
- ²⁶ Règlement sur les aliments et drogues, B.01.007(1.1)(b).
- ²⁷ Voir Agence Canadienne d'inspection des aliments, Normes et lignes directrices en matière de salubrité des aliments, Gouvernement du Canada, <http://inspection.gc.ca/food/requirements/food-safe-ty-standards-guidelines/eng/1526653035391/1526653035700>.
- ²⁸ Bob Weber, Canadians Don't Understand Best-Before Dates, Which Leads to More Food Waste: Report, Global News (30 mai 2018), <https://globalnews.ca/news/4243521/best-before-date-food-waste/>.
- ²⁹ Règlement de la Commission européenne N° 1169/2011 (EU).
- ³⁰ Voir Market Study on date marking and other information provided on food labels and food waste prevention: Final Report, Commission européenne (Janv. 2018).
- ³¹ Communiqué : Companies Commit to Simplify Food Date Labels Worldwide by 2020, Reducing Food Waste, World Resources Int'l (20 sept. 2017) <https://www.wri.org/news/2017/09/release-companies-commit-simplify-food-date-labels-worldwide-2020-reducing-food-waste>.
- ³² Voir Dons d'aliments et responsabilité civile au Canada : Une référence aux lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage alimentaire, Conseil National Zéro Déchet (2018), <http://www.nzwc.ca/focus/food/guidelines-for-food-donations/Documents/18-064-FoodDonation-LiabilityDoc-v7WEB.pdf>.
- ³³ En vertu de la loi canadienne dans toutes les provinces, exception faite du Québec, les torts découlent du système de droit commun et peut inclure les torts intentionnels et les torts non intentionnels. Voir généralement G.H.L. Fridman, The Law of Torts in Canada (1989). Dans les affaires de blessures liées aux aliments, le motif serait probablement la négligence, ce qui exige que le plaignant fasse la preuve que le donateur avait envers lui une obligation de diligence, que les normes de prudence du donateur n'entrent pas dans le cadre de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans une situation semblable, que la blessure a été causée directement par le donateur et que le plaignant entretient des dommages durables. Voir généralement *id.*; R v. Imperial Tobacco Canada Ltd., [2011] 3 S.C.R. 45 (Can.). Parce que le Québec suit le système

de loi civile, la responsabilité dériverait du Code civil du Québec. Spécifiquement, selon l'article 1457 du Code Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde." Code civil du Québec, S.Q. 1991, c. 64 art. 1457 (Can.).

34 Voir p. ex., Loi sur le don d'aliments, 1994, SO 1994, c 19.

35 Voir Dons d'aliments et responsabilité civile au Canada : Une référence aux lignes directrices visant à réduire les pertes et le gaspillage alimentaire, Conseil National Zéro Déchet 2018), <http://www.nzwc.ca/focus/food/guidelines-for-food-donations/Documents/18-064-FoodDonation-LiabilityDoc-v7WEB.pdf>.

36 Loi relative au service bénévole, RSNS 1989, c 497.

37 Loi sur le don d'aliments de l'Ontario (1994).

38 Code civil du Québec, S.Q. 1991, c. 64 art. 1471 (Can.).

39 Voir Loi relative au service bénévole, RSNS 1989, c 497.

40 Voir Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C. 1985, c. 1 § 110.1; 118.1 (5e Supp.); taux du Crédit d'impôt pour don de bienfaisance, Gouvernement du Canada (J24 janv. 2017), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/giving-charity-information-donors/claiming-charitable-tax-credits/charitable-donation-tax-cred-it-rates.html> [ci-après taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance].

41 Voir Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C. 1985, c. 1 § 110.1; 118.1 (5e Supp.); taux du Crédit d'impôt pour don de bienfaisance note 40.

42 Voir Agence du revenu du Canada, Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance, https://www.cchwebsites.com/content/pdf/tax-forms/ca/en/rc4142_en.pdf [ci-après Avantages fiscaux liés aux dons à des organismes de bienfaisance].

43 Loi de l'impôt sur le revenu R.S.C., 1985, c. 1 (5e Supp.) § 118.1 ; Modification législative pour le crédit d'impôt pour don de bienfaisance, Gouvernement du Canada (24 jan. 2017), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/giving-charity-information-donors/claiming-charitable-tax-credits/amended-legislation-charitable-donation-tax-credit.html> [ci-après Modification législative] ; voir aussi ; calculateur du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, Agence du revenu du Canada (11 fév. 2018), <https://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/dnrs/svngs/clmng1b2-eng.html>.

44 *Id.*

45 *Id.*

46 Avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance, note 42, à 10. 47.

47 *Id.* à 8-9

48 Selon l'ARC, les dons de produits d'un inventaire d'un donateur doivent être comptés dans le calcul du revenu à des fins de crédit d'impôt. Voir Avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance, note 42, at 18-20.

49 Voir Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C., 1985, c. 1 (5e Supp.) §69.

50 Voir Avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance, note 42, à 18-20; Dons figurant dans l'inventaire : Commentaire au sujet de la politique, Agence du revenu du Canada, (29 mars 2000), <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/charities-giving/charities/policies-guidance/policy-commentary-018-gifts-inventory.html>; Interpretation Bulletin IT-297, Dons en nature à une œuvre de bienfaisance, Agence du revenu du Canada, (21 mars 1990), disponible à <https://www.canada.ca/en/reve-nue-agency/services/forms-publications/publications/it297r2/archived-gifts-kind-charity-others.html>.

51 Voir taux de crédit d'impôt Taux de crédit d'impôt pour don de bienfaisance, note 40.

52 Voir p. ex., Avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance, note 42.

53 Voir Local Food Act, 2013, S.O. 2013, c. 7 (Ontario); Food Bank Donation Tax Credit for Farmers Act, as enacted in R.S.N.S. 1989, c 217 § 50A (Nova Scotia); Farmers' Food Donation Tax Credit Regulation, BC Reg 113/2016 (British Columbia); see also Food Banks Canada, Fresh Food Tax Credit: An Agricultural Tax Credit for Fresh Food Donations 1 (Aug. 2016), https://www.foodbankscanada.ca/getmedia/cee1bcc2-2353-4ffd-95c5-5aeffe50b955/Fresh-Food-Tax-Credit_Food-Banks-Canada_Aug2016.pdf.aspx?ext=.pdf. [hereinafter Fresh Food Tax Credit].

54 Crédit d'impôt pour dons d'aliments frais, note 53.

55 *Id.*

56 Voir Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C., 1985, c. 1 (5e Supp.) §69.

57 Voir I.R.C. § 170(e)(3)(B); 26 C.F.R. § 1.170A-4A(b)(4) (2017).

58 Clinique de droit et de politique alimentaire de l'École de droit de l'Université Harvard, Keeping Food Out of the Landfill: Policy Ideas for States and Localities 19-20 (2016) https://www.chlpi.org/wp-content/uploads/2013/12/Food-Waste-Toolkit_Oct-2016_smaller.pdf.

59 Voir Loi sur les aliments locaux, 2013, S.O. 2013, c. 7 (Ontario); Règlements pour crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire, tel qu'adopté en R.S.N.S. 1989, c 217 § 50A (Nouvelle-Écosse); Règlements pour crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire, BC Reg 113/2016 (Colombie-Britannique) ; voir aussi Crédit d'impôt pour dons d'aliments frais, note 53.

60 *Id.*

61 *Id.*

62 Crédit d'impôt pour dons d'aliments frais, note 53, à 4.

63 *Id.* à 6.



© JUIN 2020



**THE GLOBAL
FOOD DONATION
POLICY ATLAS**